

	MÉMENTO	8320 a
	Obligations de service	janvier 2018
REMPLACEMENT DE COURTE DURÉE		
<p>Textes de référence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Code de l'éducation – Article L.912-1 - Décret n° 2005-1035 du 26 août 2005 – remplacement de courte durée des personnels enseignants dans les établissements d'enseignement du second degré. - Décret n° 2005-1036 du 26 août 2005 – Taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées au titre du remplacement de courte durée. - Note de service n° 2005-130 du 30 août 2005 – Remplacement de courte durée des personnels enseignants dans les établissements d'enseignement du second degré. - Circulaire n°2017-050 du 15 mars 2017 – Amélioration du dispositif de remplacement. <p style="text-align: center;">* * *</p> <p>Justifié par l'obligation de "continuité de l'enseignement", le dispositif de remplacement de courte durée a été mis en place pour palier des absences prévisibles de personnels enseignants d'une durée inférieure ou égale à deux semaines.</p> <p style="text-align: center;">* * *</p> <p><u>Le protocole de remplacement de courte durée</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Il s'agit d'un descriptif des dispositions prises par l'établissement (de chef d'établissement en concertation avec l'équipe pédagogique) pour assurer la continuité des enseignements. - Il n'a ni le statut d'une convention, ni celui d'un contrat. - Le conseil d'administration est informé des termes du protocole. - Il précise les objectifs, priorités, principes et modalités retenus dans le cadre de l'application des textes. - Le protocole s'inscrit dans le projet et la politique pédagogique. - Le conseil d'administration est tenu régulièrement informé de l'effectivité des remplacements. <p><u>Les personnels concernés</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Peuvent refuser d'effectuer des remplacements de courte durée : - les personnels exerçant à temps partiel ou en CPA, - les PEGC 		
F.A.E.N. - 13 av. de Taillebourg - 75011 PARIS - <i>Reproduction interdite</i>		

	MÉMENTO	8320 b
	<ul style="list-style-type: none"> • Les enseignants-stagiaires en responsabilité ou en situation ne peuvent pas effectuer ces remplacements. • Les contractuels sont concernés au même titre que les personnels titulaires. <p><u>Les obligations et les droits des personnels</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'accord des enseignants (volontariat) doit être privilégié pour effectuer le remplacement. - Cependant, à défaut de collègue volontaire, le chef d'établissement a autorité pour désigner un enseignant pour effectuer un remplacement. - Le remplacement peut être effectué par un collègue auprès d'une classe dont il n'est pas habituellement chargé. - Par contre, le remplacement s'effectuera dans la discipline d'enseignement du professeur, sauf s'il est volontaire pour l'assurer dans la discipline du collègue absent. - les textes incitent les chefs d'établissement à faire une répartition équilibrée entre les professeurs des missions de remplacements. - Sauf avec l'accord de l'intéressé, le remplacement ne peut être effectué qu'après avoir été sollicité avec un délai minimum de 24 heures. <p><u>Maxima</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Sur l'année scolaire, un professeur ne peut être tenu d'assurer que 60 heures supplémentaires au titre du remplacement de courte durée. - Sur la semaine un professeur ne peut être tenu d'effectuer plus de 5 heures supplémentaires, toutes catégories d'heures supplémentaires confondues. <p><u>La rémunération des heures de remplacement de courte durée</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Le taux des indemnités pour remplacement de courte durée est celui des HSE. • Les indemnités pour remplacement de courte durée sont payées mensuellement (sur la base d'un relevé des heures effectuées). • Les indemnités pour remplacement de courte durée sont soumises au RAFP. • Elles sont imposables <p><i>(voir la fiche n° 8211 – Taux)</i></p>	
F.A.E.N. - 13 av. de Taillebourg - 75011 PARIS - <i>Reproduction interdite</i>		



MÉMENTO

8320 c

Les absences concernées

- Le remplacement de courte durée a vocation première à couvrir les absences d'une durée **inférieure ou égale à deux semaines** qui sont **prévisibles**.
- Cependant, dans le cas d'absences inopinées, les collègues peuvent aussi être sollicités.
- En fonction du caractère prévisible ou non de l'absence et des raisons de celle-ci, des règles différentes peuvent s'appliquer.

Absences prévisibles

- l'absence est consécutive à **une convocation de l'administration** (concours, groupe de travail, jury...) ou découlant **d'un dispositif réglementaire** (congé de paternité, autorisation d'absence syndicale...), ou pour encadrer **une sortie ou voyage scolaire** :

- remplacement par l'enseignant lui-même sur la base du strict volontariat avec rémunération en HSE,
- ou par un collègue, volontaire ou par défaut désigné par le chef d'établissement, pendant la période d'absence avec versement d'indemnités de remplacement.

Absences non prévisibles

- l'absence est consécutive à **un arrêt pour maladie** :

- remplacement par l'enseignant lui-même dans le cadre strict du volontariat avec versement d'indemnités de remplacement,
- ou par un collègue, volontaire ou par défaut désigné par le chef d'établissement, avec un délai de prévenance opposable de 24 heures avec versement d'indemnité(s) de remplacement.

Cas particulier

Les absences **pour convenances personnelles** accordées par le chef d'établissement n'entrent pas dans le dispositif de remplacement de courte durée. L'enseignant peut se voir imposer par le chef d'établissement d'assurer un "rattrapage" des cours, un collègue peut proposer de prendre en charge les heures non assurées par l'intéressé mais dans le cadre d'"échange" de cours.

Dans ce cas d'absence aucune rémunération supplémentaire n'est prévue.